



Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATANIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 276-1-2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 276-1-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 276-2019 DES TNO DE LA MRC DE LA MATANIE AFIN DE MODIFIER LES NORMES CONCERNANT LES ABRIS SOMMAIRES

- ATTENDU QU'** en vertu de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, chapitre 0-9), la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Matanie est présumée être une municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) à l'égard de son territoire non organisé (TNO) de Rivière-Bonjour;
- ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Matanie est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) et assume l'administration des territoires non organisés au même titre qu'une municipalité;
- ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 276-2019 des territoires non organisés de la MRC de La Matanie est entré en vigueur le 28 août 2019 et que le conseil de la MRC peut modifier ce règlement suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);
- ATTENDU QUE** la MRC souhaite que les règlements d'urbanisme de ses TNO reflètent à la fois l'évolution du contexte particulier de la pratique urbanistique sur le territoire public et les changements dans les attentes et préoccupations des résidents et usagers des TNO de la MRC de La Matanie;
- ATTENDU QUE** l'article 8 du règlement modifiant le *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* est entré en vigueur le 19 septembre 2024;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné par monsieur Philippe Savard, maire de Sainte-Paule, et que le premier projet de règlement a été présenté et adopté lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 20 août 2025;
- ATTENDU QUE** suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 septembre 2025, le conseil de la MRC a adopté le second projet règlement lors de la séance ordinaire du 17 septembre 2025;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil de la MRC de La Matanie ont lu le règlement et renoncé à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Rémi Fortin, maire de Saint-René-de-Matane, appuyé par madame Marie-Claude Saucier, maire suppléant de Baie-des-Sables, et résolu à l'unanimité :
- QUE** le règlement numéro 276-1-2025 soit et est adopté, et que le Conseil décrète ce qui suit :



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement amende le Règlement de zonage numéro 276-2019 des TNO de la MRC de La Matanie afin de modifier les normes concernant les abris sommaires.

Le préambule, ci-dessus, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ABRIS SOMMAIRES

L'article 4.4.3.1.1 intitulé « Dispositions générales » est remplacé par le texte suivant :

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, les marges de recul minimales sont fixées à un (1,0) mètre pour un abri sommaire.

Un abri sommaire n'est pas soumis au calcul du coefficient d'emprise au sol prévu à la grille des spécifications.

Un seul abri sommaire est autorisé comme bâtiment complémentaire à un usage du groupe Ressources naturelles lorsqu'il répond aux normes suivantes :

- 1° Il ne possède aucune dépendance autre qu'une remise d'une superficie maximale de six (6) mètres carrés et un cabinet à fosse sèche, sans communication intérieure avec le bâtiment ou l'ouvrage principal;
- 2° Il n'est pas raccordé à un réseau de distribution d'électricité;
- 3° Il est dépourvu de toute alimentation en eau;
- 4° Sa superficie totale de plancher, réservée à des fins d'habitation, ne doit pas excéder trente (30,0) mètres carrés;
- 5° Aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur moyenne de sept (7,0) mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- 6° Il ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement de zonage numéro 276-2019 des territoires non organisés de la municipalité régionale de comté de La Matanie* demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Le préfet
Gérald Beaulieu

Le directeur général et greffier-trésorier
Olivier Banville

Nous soussignés, Gérald Beaulieu, préfet, et Olivier Banville, directeur général et greffier-trésorier, certifions que le *Règlement numéro 276-1-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 276-2019 des TNO de la MRC de La Matanie afin de modifier les normes concernant les abris sommaires* a été adopté par le conseil de la MRC le 22 octobre 2025.

Le préfet
Gérald Beaulieu

Le directeur général et greffier-trésorier
Olivier Banville

Avis de motion :	20 août 2025
Adoption du premier projet :	20 août 2025
Consultation publique :	10 septembre 2025
Adoption du second projet :	17 septembre 2025
Adoption du règlement :	22 octobre 2025
Publication :	24 octobre 2025
Entrée en vigueur :	24 octobre 2025